

TransFerv : défaut d'information préalable
des JLDer procureurs lieu de départ

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 22 Mars 2007 à 17h,

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier;

En présence de Mme SIZOVA, interprète en langue anglaise, serment prêté.

Vu la requête en date du 21 mars 2007 déposée par

Monsieur JOHN Willity
né le 10/03/1976 à EDO (Nigeria)
de nationalité nigériane

demandant sa mise en liberté;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé en ses observations;
Maître GUERIN en ses observations

Pour copie conforme
Le Greffier

L'article L 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention d'un étranger, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'intéressé vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée ainsi que, après la première ordonnance, les juges de la liberté et de la détention compétents.

L'information au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention du lieu de départ doit être donnée au plus tard lors du transfert de l'étranger.

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. JOHN a été placé dans un local de rétention à Nancy puis transféré au centre de rétention de Lesquin. Or, il n'est pas établi que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nancy et le procureur de la

République près cette juridiction ont été prévenus du départ de M. JOHN avant que celui-ci ne quitte le local de rétention.

Dans ces conditions, il convient de constater que la preuve n'est pas rapportée du respect des dispositions susvisées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en conséquence d'ordonner, en application de l'article R 552-17 du même code, qu'il soit mis fin à la rétention de M. JOHN.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons qu'il soit mis fin à la rétention administrative de M. ~~JOHN~~ Willity

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Pour copie conforme
Le greffier